Article 35

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2) À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si:

a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéa *a* à *d* du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. L'article 35 de la Convention énonce les normes à appliquer pour déterminer si les marchandises livrées par le vendeur sont d'un type, d'une quantité et d'une qualité répondant au contrat et sont emballées comme stipulé par celui-ci, et il détermine ainsi les obligations qui incombent au vendeur en ce qui concerne ces aspects primordiaux de l'exécution du contrat. Deux tribunaux ont considéré que la notion unitaire de conformité définie à l'article 35 déplace les concepts de "garantie" que l'on trouve dans certaines législations nationales[1].

2. D'une manière générale, le fait pour le vendeur de ne pas livrer des marchandises qui répondent aux règles applicables de l'article 35 constitue une contravention à ses obligations[2], bien qu'il ait été considéré que le défaut de conformité des marchandises par rapport au contrat ne constitue pas une contravention si la valeur et l'utilité des marchandises non conformes étaient semblables à celles de marchandises conformes[3]. En outre, dans certaines circonstances, tout manquement par le vendeur à ses obligations en vertu de l'article 35 peut s'élever au niveau d'une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 de la Convention, et ainsi justifier la résiliation du contrat par l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 49[4].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type, ainsi que l'emballage ou le conditionnement répondent aux exigences du contrat. Ainsi, il a été jugé qu'une expédition de matières plastiques brutes contenant un moindre pourcentage d'une substance déterminée que celui spécifié dans le contrat entraînait que les stores fabriqués au moyen de ces matières plastiques ne protégeaient pas efficacement du soleil, qu'elle n'était pas conforme au contrat, et que le vendeur avait par conséquent contrevenu à ses obligations[5]. Il a été considéré aussi qu'une expédition de marchandises contenant une quantité moindre que celle spécifiée dans le contrat présentait un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 35; le tribunal a relevé qu'un défaut de "conformité" peut englober tant une qualité insuffisante des marchandises livrées qu'une quantité insuffisante[6]. Une voiture d'occasion qui avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée par la carte grise et dont le compteur ne faisait pas apparaître le kilométrage réel a également été considérée comme non conforme au sens du paragraphe 1 de l'article 35[7]. D'un autre côté, un tribunal est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas violation du paragraphe 1 de l'article 35 lorsque le vendeur avait livré des mollusques contenant une teneur élevée en cadmium parce que les parties n'avaient pas, dans leur accord, spécifié de teneur maximum en cadmium[8].

4. Pour déterminer, aux fins du paragraphe 1 de l'article 35, si le contrat exige la livraison de marchandises d'une quantité, d'une qualité et d'un type déterminés ou emballées ou conditionnées d'une façon spécifique, il faut se référer aux règles générales applicables à l'interprétation du contenu de l'accord entre les parties[9]. Dans ce contexte, un tribunal, statuant en appel sur la décision rendue à propos de mollusques à teneur élevée en cadmium, mentionnée au paragraphe précédent, a considéré que le vendeur ne s'était pas tacitement engagé à respecter les normes nationales recommandées dans le pays de l'acheteur pour le cadmium (mais non légalement contraignantes)[10]. Le raisonnement du tribunal a été que le simple fait que le vendeur devait livrer les mollusques en question à un entrepôt situé dans le pays de l'acheteur ne constituait pas un accord implicite, au sens du paragraphe 1 de l'article 35, de respecter les normes de revente dans le pays de l'acheteur ou de respecter les dispositions de droit public régissant la revente dans ce même pays[11].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35: VUE GÉNÉRALE

5. Le paragraphe 2 de l'article 35 énonce, en ce qui concerne la qualité, l'usage et le conditionnement des marchandises, des normes qui, sans être obligatoires, sont présumées faire partie intégrante des contrats de vente. Autrement dit, il s'agit de normes implicites qui lient le vendeur même en l'absence d'accord exprès à ce sujet. Si les parties ne veulent pas que lesdites normes s'appliquent à leur contrat, elles peuvent, conformément à l'article 35, en convenir "autrement"[12]. Si elles n'exercent pas la faculté qui leur est reconnue de déroger par contrat aux normes indiquées au paragraphe 2 de l'article 35, les parties sont liées par celles-ci[13]. Un tribunal arbitral a considéré qu'un accord concernant la qualité générale des marchandises ne dérogeait pas au paragraphe 2 de l'article 35 s'il reflétait seulement les aspects positifs des qualités que devraient posséder les marchandises et non les aspects négatifs dégageant le vendeur de sa responsabilité[14]. Un tribunal a appliqué le droit interne pour annuler une clause contractuelle spécifique tendant à exclure la responsabilité du vendeur pour défaut de conformité des marchandises: le tribunal a considéré que la question de la validité d'une telle clause sortait du champ d'application de la Convention et était régie par le droit interne applicable en vertu des règles du droit international privé[15].

6. Le paragraphe 2 de l'article 35 comprend quatre éléments. Deux d'entre-eux (alinéas *a* et *d* du paragraphe 2) s'appliquent à tous les contrats, à moins que les parties n'en soient convenu autrement. Les deux autres (alinéas *b* et *c*) n'interviennent que si certaines conditions de fait sont remplies. Les normes stipulées dans ces divers éléments sont cumulatives, ce qui signifie que les marchandises ne sont pas conformes au contrat si elles ne répondent pas aux normes visées par tous les éléments applicables.

ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

7. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 stipule que le vendeur doit livrer des marchandises "propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type". Il a été considéré que cette norme avait été enfreinte par un vendeur qui avait livré une unité de réfrigération tombée en panne peu après sa première mise en service[16]. Il a aussi été décidé que cette norme avait été violée par un vendeur qui avait livré du vin additionné de 9 % d'eau, ce qui avait amené les autorités nationales à saisir et à détruire le vin[17], ainsi que par un vendeur qui avait livré du vin chaptalisé[18]. Elle a encore été considérée aussi comme violée par un vendeur qui avait remplacé un élément par un autre dans une machine, sans en informer l'acheteur et sans donner à celui-ci des instructions appropriées pour son installation; de ce fait, la machine était tombée en panne après trois années d'utilisation seulement, ce qui avait déçu l'attente de l'acheteur d'un "fonctionnement long et continu de la machine, sans panne"[19].

8. Cependant, la règle énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 exige seulement que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont normalement utilisées. Elle n'exige pas que les marchandises soient parfaites ou sans faille, à moins qu'elles doivent l'être pour être propres aux usages auxquels elles sont ordinairement destinées[20]. Un tribunal a soulevé, sans la résoudre, la question de savoir si l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 exige la livraison de marchandises de qualité moyenne ou de marchandises simplement de qualité "vendable"[21].

9. Plusieurs décisions ont soulevé la question de savoir si la conformité avec l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 est déterminée par référence aux normes de qualité en vigueur dans le pays de l'acheteur. Selon une décision, le fait que le vendeur doit livrer les marchandises dans un pays déterminé, et a des raisons de supposer qu'elles seront vendues dans ce pays, ne suffit pas pour imposer les normes du pays importateur aux fins de déterminer si les marchandises sont propres aux usages auxquels elles sont ordinairement destinées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35[22]. Ainsi, le fait que des moules achetées et livrées dans le pays de l'acheteur présentaient une teneur en cadmium dépassant les recommandations sanitaires du pays de l'acheteur ne signifiait pas que les moules en question n'étaient pas conformes au contrat au regard de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35[23]. Le tribunal a indiqué que les normes du pays importateur auraient été applicables si elles avaient été en vigueur aussi dans le pays du vendeur ou si l'acheteur avait porté lesdites normes à la connaissance du vendeur et s'en était remis sur ce point à celui-ci[24]. Le tribunal a soulevé, sans toutefois la régler, la question de savoir si le vendeur aurait eu l'obligation de respecter les dispositions de droit public du pays importateur, s'il avait eu, ou aurait dû, avoir connaissance du fait de "circonstances spéciales", par exemple si le vendeur avait eu une succursale dans le pays importateur, ou bien des rapports commerciaux largement antérieurs avec l'acheteur, ou encore exportait souvent vers le pays de l'acheteur ou faisait de la publicité pour ses produits dans le pays importateur[25]. Un tribunal d'un pays différent, citant la décision susmentionnée, a refusé d'annuler une sentence arbitrale dans laquelle il avait été considéré que le vendeur avait contrevenu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, car il avait livré des appareils médicaux qui ne répondaient pas aux normes de sécurité du pays de l'acheteur[26]: le tribunal est parvenu à la conclusion que les arbitres avaient à bon droit considéré que le vendeur aurait dû avoir connaissance des réglementations applicables dans le

pays de l'acheteur et était lié par lesdites normes en raison de l'existence de "circonstances spéciales", au sens de la décision du tribunal qui avait rendu la décision susmentionnée. Un tribunal différent a considéré qu'un vendeur de fromage était tenu de se conformer aux normes en vigueur dans le pays de l'acheteur car il avait eu des relations commerciales avec celui-ci pendant plusieurs mois, et devait par conséquent savoir que le fromage était destiné à être vendu dans le pays de l'acheteur[27]; le vendeur avait par conséquent contrevenu aux obligations qui lui incombaient aux termes de l'article 35 de la Convention, lorsqu'il avait livré du fromage dont la composition n'était pas indiquée sur l'emballage, comme requis par la réglementation commerciale du pays de l'acheteur.

ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

10. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat". L'obligation consacrée par cette disposition n'existe que si un ou plusieurs usages spéciaux ont été portés à la connaissance du vendeur lorsque le contrat a été conclu. En outre, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 ne s'appliquent pas "s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". En ce qui concerne ce dernier élément, un tribunal a considéré qu'habituellement l'acheteur ne peut pas raisonnablement s'en remettre à la connaissance que le vendeur peut avoir des règles de droit public ou des pratiques administratives du pays importateur concernant les marchandises, à moins que l'acheteur ne l'en ait informé[28]. Le tribunal a par conséquent considéré qu'une livraison de moules présentant une teneur en cadmium dépassant les normes sanitaires recommandées en Allemagne ne violait pas les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 étant donné que rien ne prouvait que l'acheteur avait mentionné lesdites normes au vendeur. Cela étant, le tribunal a confirmé la décision du tribunal inférieur selon laquelle le vendeur n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'alinéa *b* étant donné que rien n'indiquait que les parties fussent implicitement convenues de se conformer aux recommandations sanitaires du pays de l'acheteur[29]. En revanche, un tribunal a considéré qu'un vendeur avait violé les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35 lorsqu'il avait livré des produits de beauté qui ne conservaient pas pendant toute leur vie utile les niveaux spécifiés de vitamine A[30]. Le tribunal a considéré que l'acheteur avait eu l'intention d'acheter des produits ayant la teneur spécifiée en vitamine, que "le [vendeur] avait assez clairement "connaissance de l'usage spécifique auquel les produits étaient destinés" et que "l'acheteur s'en était remis à la compétence du vendeur pour ce qui était de parvenir à la teneur requise en vitamine A et de la maintenir".

ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

11. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 35 stipule que, pour être conformes au contrat, les marchandises doivent posséder "les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle". Plusieurs tribunaux ont considéré que les marchandises livrées violaient cette disposition[31]. L'alinéa *c*, selon son libellé, suppose que le vendeur ait présenté un échantillon ou modèle à l'acheteur, à moins que les parties "n'en soient convenu autrement". Un tribunal a néanmoins décidé que les marchandises ne devaient être conformes au modèle présenté que s'il était expressément prévu dans le contrat que tel devrait être le cas[32]. En revanche, il a été considéré que cette disposition s'appliquait même si c'était l'acheteur plutôt que le vendeur qui avait fourni le modèle, à condition que les parties soient convenues que les marchandises devraient être conformes à celui-ci[33].

ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

12. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35 complète la dernière clause du paragraphe 1 de cet article, qui stipule que le vendeur doit livrer des marchandises "dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat". Plusieurs tribunaux ont considéré que des marchandises mal conditionnées n'étaient pas conformes au contrat au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35. Dans une affaire où un vendeur avait vendu du fromage dont il savait qu'il serait revendu dans le pays de l'acheteur, et que le fromage avait été livré dans un emballage qui n'était pas conforme aux règles d'étiquetage des produits alimentaires en vigueur dans ce pays, les marchandises ont été considérées comme non conformes au regard de l'alinéa *d*[34]. Dans un autre cas, un vendeur de fruits en conserve a été considéré comme ayant violé l'article 35 dans la mesure où les conteneurs n'étaient pas de nature à empêcher la détérioration des fruits en conserve après l'expédition[35].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 35

13. Le paragraphe 3 de l'article 35 exonère le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens du paragraphe 2 de l'article 35, si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer" ce défaut de conformité au moment où le contrat a été conclu[36]. Conformément à cette disposition, il a été considéré qu'un acheteur avait assumé le risque de vices d'un bulldozer d'occasion qu'il avait inspecté et essayé avant de l'acheter[37]. Un tribunal a considéré qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 un acheteur qui décide d'acheter des marchandises en dépit d'un défaut évident de conformité doit les accepter "en l'état"[38]. Cependant, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 comporte certaines limites. Par exemple, lorsqu'un vendeur savait qu'une voiture d'occasion avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée sur la carte grise et savait que le compteur sous-estimait le kilométrage réel mais n'avait pas porté ces faits à la connaissance de l'acheteur, il était responsable du manque de conformité même si l'acheteur (lui-même marchand de voitures d'occasion) aurait dû détecter ces problèmes[39]. Citant l'article 40 et le paragraphe 1 de l'article 7, le tribunal a considéré que la Convention consacrait le principe général privilégiant l'acheteur, même très négligeant, par rapport à un vendeur peu scrupuleux.

CHARGE DE LA PREUVE

14. Un certain nombre de décisions ont abordé la question de savoir à qui incombe de prouver que les marchandises ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35. À deux reprises, un tribunal a décidé que la charge de la preuve reposait sur le vendeur[40]. En revanche, plusieurs tribunaux sont arrivés à la conclusion qu'il incombait à l'acheteur de prouver le défaut de conformité, bien qu'ils aient suivi des raisonnements divers pour parvenir à ce résultat. Par exemple, après avoir relevé que la Convention ne parlait pas expressément de la question de la charge de la preuve, un tribunal arbitral a appliqué le droit interne pour imposer la charge de la preuve à l'acheteur, puisque c'était cette partie qui se plaignait d'un défaut de conformité[41]. D'autres tribunaux sont parvenus à la conclusion que la Convention elle-même, bien que sans répondre expressément à la question de la charge de la preuve, consacrait le principe général selon lequel c'était la partie qui affirmait ou faisait valoir un fait qui devait l'établir, de sorte que c'était à l'acheteur qu'il incombait de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat[42]. Certaines décisions portent à penser que la charge de la preuve varie selon le contexte. Ainsi, un tribunal a déclaré que c'était à l'acheteur d'établir le défaut de conformité s'il avait pris livraison des marchandises sans immédiatement dénoncer le défaut de conformité[43]. De même, un autre tribunal a considéré que c'était au vendeur qu'il incombait de prouver que les marchandises étaient conformes au moment du transfert des risques, mais que l'acheteur devait établir le défaut de conformité après le transfert des risques, s'il avait accepté les marchandises sans porter immédiatement leurs défauts de conformité à la connaissance du vendeur[44].

PREUVE DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

15. Plusieurs décisions abordent les questions touchant la preuve d'un défaut de conformité au sens de l'article 35. Dans différentes affaires, les tribunaux ont constaté et reconnu l'existence de preuves directes selon lesquelles les normes de l'article 35 avaient été violées. Ainsi, un tribunal a reconnu que le fait que le vin livré avait été saisi et détruit par les autorités du pays de l'acheteur pour avoir été additionné d'eau prouvait que le vin n'était pas conforme au contrat de vente[45]. De même, un tribunal a considéré qu'une fois que l'acheteur avait établi qu'une unité de réfrigération était tombée en panne peu après sa mise en service, le vendeur était présumé avoir contrevenu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, et que c'était par conséquent à ce dernier qu'il appartenait de prouver qu'il n'était pas responsable du vice[46]. Des expertises ont également été acceptées comme établissant un défaut de conformité[47], alors que les résultats d'une enquête sur la qualité des marchandises avaient été considérés comme insuffisants pour établir un défaut de conformité, l'acheteur ayant méconnu un usage commercial selon lequel le vendeur devait être autorisé à assister à de telles enquêtes[48]. D'un autre côté, il a été décidé que la défaillance rapide d'une pièce de machine qui avait été remplacée ne prouvait pas, en soi, que la machine n'était pas conforme au contrat, étant donné que cette défaillance pouvait avoir été due à une mauvaise installation[49]. En outre, le fait que l'acheteur ne s'était pas plaint de vices évidents lors de la réception des marchandises a été considéré comme une preuve que les marchandises étaient conformes au contrat[50]. Dans une autre affaire, les livraisons de produits chimiques prétendument non conformes avaient été mélangées avec des livraisons précédentes, de sorte que même si l'acheteur avait établi que le verre fabriqué au moyen des produits chimiques en question était défectueux, il ne pouvait déterminer quelles étaient les livraisons qui contenaient les produits chimiques défectueux et, comme le délai de notification du défaut de conformité des livraisons avait expiré, l'acheteur n'avait pas établi un défaut de conformité[51]. Un autre tribunal a considéré, sur la base d'un motif différent de rejet de la requête d'un acheteur, que les éléments de preuve n'établissaient pas si les défauts de conformité étaient apparus avant ou après que le risque de perte était passé à l'acheteur[52]. Enfin, il a été décidé que l'offre d'un vendeur de remédier aux vices des marchandises n'équivalait pas à une reconnaissance du défaut de conformité de celles-ci[53].

QUESTIONS DE COMPÉTENCE

Aux fins de déterminer la compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, plusieurs tribunaux sont parvenus à la conclusion que l'obligation de conformité imposée à l'acheteur par l'article 35 de la CVIM n'est pas indépendante de l'obligation de livrer les marchandises, et que les deux obligations sont exécutées au même endroit[54].

Notes

[1]CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir, par exemple, CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision), (dans laquelle il est dit qu'une contravention essentielle au contrat "peut être causée par une livraison de marchandises non conformes au contrat"); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (déclarant que le vendeur avait contrevenu à ses obligations en livrant des marchandises qui n'étaient pas conformes aux spécifications techniques indiquées dans le contrat).

[3]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[4]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994]. Voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150-155, aussi accessible sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique dont avait été informé le vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat, étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat, le défaut de conformité justifiait par conséquent la résolution du contrat).

[5]Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.

[6]CNUDCI, Décision 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[7]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[8]CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994].

[9]Les règles générales de ce type sont notamment les dispositions de la CVIM se rapportant au sens et au contenu du contrat de vente, dont l'article 8 (normes à appliquer pour déterminer l'intention d'une partie) et l'article 9 (usages et habitudes qui lient les parties).

[10]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision).

[11]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[12]Le pouvoir des parties de déroger par contrat aux normes implicites visées au paragraphe 2 de l'article 35 (c'est-à-dire de passer d'autres accords) est une application spécifique du droit reconnu aux parties par l'article 6 d'"exclure l'application [de la présente Convention]" ou "de déroger à l'une quelconque de ses dispositions". Voir CNUDCI, Décision 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996]. ("La question de savoir si l'[acheteur] peut invoquer la garantie du vendeur — et quelle est la nature de cette garantie — dépend essentiellement des clauses et conditions du [vendeur] en la matière qui sont devenues partie intégrante du contrat. Ces clauses et conditions prévalent sur les dispositions de la Convention (article 6 de la CVIM")) (voir texte intégral de la décision).

[13]Un tribunal de première instance a considéré qu'une machine était vendue "en l'état", c'est-à-dire sans les protections de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 car il s'agissait d'une machine d'occasion, mais la Cour d'appel n'a pas suivi ce raisonnement et a au contraire confirmé pour d'autres motifs cette partie de la décision du tribunal inférieur. Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997, Unilex, confirmant dans ses parties pertinentes la décision du Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996.

[14]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[15]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996]. Voir aussi *Supermicro Computer, Inc.* c. *Digitechnic, S.A.*, 145 F. Supp. 2d, 1147 (N.D. Cal. 2001), affaire dans laquelle un tribunal de district des États-Unis a refusé de connaître d'un différend déjà en instance en France car, pour régler la question, le tribunal aurait dû déterminer la validité d'une clause de déni de la responsabilité au regard de la Convention (145 F. Supp. 2d, page 1151). CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996]. Voir aussi *Supermicro Computer, Inc.* c. *Digitechnic, S.A.*, 145 F. Supp. 2d, 1147 (N.D. Cal. 2001), affaire dans laquelle un tribunal de district des États-Unis a refusé de connaître d'un différend déjà en instance en France car, pour régler la question, le tribunal aurait dû déterminer la validité d'une clause de déni de la responsabilité au regard de la Convention (145 F. Sup. 2d, page 1151).

[16]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France, 15 mai 1996].

[17]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995].

[18]Cour de cassation, France, 23 janvier 1996, Unilex.

[19]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[20]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, sentence n° 8247, juin 1996, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, vol. 11, page 53 (des produits chimiques microcristallins qui s'étaient solidifiés mais qui pouvaient aisément être retransformés en cristaux n'étaient pas des produits non conformes au contrat); CNUDCI, Décision 252 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (une ligne de texte imprimée au mauvais endroit, sans pour autant affecter la lisibilité du texte, ne rendait pas le catalogue d'une exposition d'œuvres d'art non conforme au contrat); CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (des expéditions contenant un pourcentage réduit de moulures de cadres défectueuses ne constituaient pas un défaut de conformité lorsque les faits montraient que les expéditions de n'importe quel fournisseur comporteraient un certain nombre de moulures défectueuses) (voir texte intégral de la décision).

[21]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision). Un tribunal a considéré que, pour être conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises devaient être de qualité moyenne, et pas simplement vendables; voir Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex. Comparer avec la sentence arbitrale n° 2319 rendue par l'Institut néerlandais d'arbitrage, 15 octobre 2002, Unilex (rejetant à la fois les critères de qualité moyenne et de possibilité de vente et appliquant un critère de "qualité raisonnable").

[22]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] ("l'on ne peut tout simplement pas exiger d'un vendeur étranger qu'il connaisse les dispositions de droit public et/ou les pratiques administratives non immédiatement apparentes du pays dans lequel il exporte, et… l'acheteur ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le vendeur aurait dû en avoir connaissance mais, en revanche, l'acheteur est censé avoir une bonne connaissance des normes applicables dans son propre pays ou au lieu de destination choisi par lui, et doit par conséquent logiquement en informer le vendeur"). Le tribunal a soulevé, sans la régler, la question de savoir si les marchandises devaient répondre aux normes en vigueur dans le pays du vendeur pour être conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 (voir texte intégral de la décision).

[23]Ibid. Comparer CNUDCI, Décision 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000], affaire dans laquelle un acheteur suisse d'enregistreurs vidéos s'était plaint de ce que le vendeur allemand n'avait fourni de mode d'emploi qu'en allemand et non dans les autres langues pratiquées en Suisse. Le tribunal a rejeté ses arguments car les enregistreurs n'avaient pas été fabriqués spécialement pour le marché suisse et parce que l'acheteur n'avait pas inscrit au contrat ces modes d'emploi rédigés dans d'autres langues.

[24]Dans une décision ultérieure concernant une cire qui n'avait pas protégé les greffons de ceps de vigne, la Cour suprême allemande a considéré que la cire à greffer ne répondait pas aux normes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35 car elle "ne répondait pas aux normes du secteur, dont les deux parties avaient connaissance et que les deux parties appliquaient…". CNUDCI, Décision 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[25]Un tribunal est parvenu à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, un vendeur espagnol de poivre était convenu que les marchandises devaient être conformes à la législation allemande relative à la salubrité des produits alimentaires: le vendeur entretenait, de longue date, des relations commerciales avec l'acheteur allemand; le vendeur exportait régulièrement en Allemagne; et, lors d'un contrat précédent avec l'acheteur, le vendeur était convenu de procédures spéciales pour garantir le respect de la législation allemande concernant la salubrité des produits alimentaires; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Le tribunal, citant le paragraphe 1 de l'article 35, a décidé que le poivre, qui contenait de l'oxyde d'éthylène en concentrations supérieures à celles autorisées par

la législation allemande, n'était pas conforme au contrat et a reconnu le bon droit de l'acheteur, qui avait fait valoir (en invoquant sans doute l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 35) que le poivre n'était pas "propre aux usages auxquels il servirait habituellement et n'était pas propre à la vente en Allemagne".

[26]CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999].

[27]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel, Grenoble, France 13 septembre 1995].

[28]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[29]CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 20 avril 1994], avis cité dans CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[30]Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, décision confirmée par la Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, traduction en anglais accessible sur l'Internet: http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/980630f5.html; voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, page 150 à 155, aussi accessible sur Unilex.

[31]CNUDCI, Décision 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (considérant que les marchandises (des chaussures) ne correspondaient pas à l'échantillon fourni par le vendeur, mais que le défaut de conformité n'équivalait pas à une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (des compresseurs de climatiseurs livrés par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat et ce défaut de conformité constituait une contravention essentielle: "L'accord intervenu entre Delchi et Rotorex était fondé sur un spécimen de compresseur fourni par Rotorex et sur les spécifications écrites concernant la capacité de refroidissement et la consommation d'électricité… Le président de Rotorex… a reconnu dans une lettre adressée à Delchi le 27 mai 1988 que les compresseurs livrés étaient moins efficaces que le spécimen fourni…") (voir texte intégral de la décision).

[32]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[33]CNUDCI, Décision 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[34]CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel, Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[35]Conservas La Costella S.A. de C.V. c. Lanín San Luis S.A. et Agroindustrial Santa Adela S.A., procédure d'arbitrage devant la COMPROMEX (Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México), Mexique, 29 avril 1996, Unilex. Dans sa décision, la Compromex n'a pas expressément cité l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.

[36]Le paragraphe 3 de l'article 35 a simplement pour effet d'exonérer le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 de cet article. Un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 35 (qui impose de livrer des marchandises "dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat") n'est pas soumis à la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35. Toutefois, le fait que, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur avait connaissance du défaut de conformité, devrait sans doute être pris en considération pour déterminer ce qu'exige l'accord intervenu entre les parties quant à la qualité des marchandises. Voir le commentaire du secrétariat concernant ce qui était alors l'article 33 de la Convention, page 34, paragraphe 14.

[37]CNUDCI, Décision 219 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Après que l'acheteur eut inspecté le bulldozer, les parties étaient convenues que le vendeur remplacerait trois pièces défectueuses spécifiques. Le vendeur les avait remplacées avant de livrer la machine, mais l'acheteur s'était alors plaint d'autres vices (voir texte intégral de la décision).

[38]CNUDCI, Décision 256 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[39]CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[40]Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex; Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-12-16.htm.

[41]CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage — Chambre de commerce internationale, sentence n° 6653, 1993]. Un tribunal suisse a souscrit à l'avis selon lequel la charge de prouver le défaut de conformité devait être déterminée par application du droit interne, mais n'a ni adopté ni rejeté cette approche car l'avis contraire parvenait au même résultat (charge de la preuve reposant sur l'acheteur). CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[42]CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (décision contenant une discussion détaillée de cette question). Dans le même sens général, voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]. Un tribunal a relevé l'avis selon lequel la Convention reflète un principe général faisant reposer la charge de la preuve sur l'acheteur, mais n'a ni adopté ni rejeté ce raisonnement car l'avis contraire parvenait au même résultat (la charge de la preuve incombait à l'acheteur). CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998]; voir également Institut néerlandais d'arbitrage, sentence arbitrale n° 2319, 15 octobre 2002, Unilex. Sans discuter expressément de cette question, plusieurs tribunaux paraissent, dans leur jurisprudence, avoir implicitement souscrit à l'avis selon lequel la CVIM fait reposer sur l'acheteur la charge de prouver le défaut de conformité. Voir CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (l'acheteur n'avait pas prouvé que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex (l'acheteur n'avait pas apporté la preuve du défaut de conformité).

[43]CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision). Un tribunal a décidé qu'étant donné qu'il avait été établi qu'une unité de réfrigération était tombée en panne peu après sa première mise en service, il incombait au vendeur de prouver qu'il n'était pas responsable du vice. CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996].

[44]CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons, Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]. Voir aussi CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña], Espagne, 21 juin 2002 (indiquant qu'il incombe à l'acheteur de prouver le défaut de conformité des marchandises livrées, mais n'expliquant pas le fondement de son raisonnement).

[45]CNUDCI, Décision 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[46]CNUDCI, Décision 204 [Cour d'appel, Grenoble, France 15 mai 1996].

[47]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision). Mais voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], où le tribunal a rejeté le témoignage de l'expert cité par le vendeur car, aux termes du Code de procédure civile italien, seul un expert désigné par le tribunal peut offrir un tel avis (voir texte intégral de la

décision). Pour des cas où des tribunaux ont désigné des experts pour évaluer la conformité des marchandises, voir CNUDCI, Décision 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (citant le fait que le tribunal de première instance avait sollicité une expertise des autorités responsables de la santé publique concernant la teneur en cadmium des moules) (voir texte intégral de la décision); CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (témoignage d'un expert selon lequel les dommages causés aux ceps de vigne avaient été imputables à une cire défectueuse) (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (désignation d'un expert judiciaire pour déterminer la conformité de fils); Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur l'Internet: http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-12-16.htm.

[48]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur l'Internet: http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap4.html#engl.

[49]CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage — Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[50]CNUDCI, Décision 341 [Ontario Superior Court of Justice, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision).

[51]CNUDCI, Décision 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[52]CNUDCI, Décision 481 [Cour d'appel, Paris, France, 14 juin 2001], confirmée en appel dans CNUDCI, Décision 494 [Cour de cassation, France, 24 septembre 2003]. Comparer CNUDCI, Décision 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (signifiant que l'acheteur n'avait pas donné de preuve suffisante que le vendeur avait livré des marchandises non conformes, alors qu'une inspection avant expédition s'était traduite par un rapport de conformité.

[53]CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[54]CNUDCI, Décision 245 [Cour d'appel, Paris, France, 18 mars 1998]; CNUDCI, Décision 244 [Cour d'appel, Paris, France, 4 mars 1998]; CNUDCI, Décision 203 [Cour d'appel, Paris, France, 13 décembre 1995].